



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 97865

Texte de la question

M. Claude Goasguen attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur la classification des petits véhicules. Le Gouvernement mène une politique de grande ampleur pour promouvoir les biocarburants, en prévision de la raréfaction des énergies fossiles, et de la nécessité de diminuer la pollution atmosphérique. Cette politique ambitieuse et nécessaire pourrait être accompagnée par des mesures en faveur des « petites voitures », véhicules à destination des conducteurs évoluant dans les agglomérations urbaines, lieux où les embouteillages sont quotidiens et les pics de pollution les plus forts. Il est établi scientifiquement que ces voitures dégagent moins d'émissions polluantes, l'ADEME classe même un de ces véhicules comme voiture moins polluante de l'année. Pourtant, les petits véhicules ne sont pas intégrés dans la catégorie des véhicules écologiques, qui ouvre droit à des crédits d'impôts. En effet, seuls les véhicules hybrides ou GPL permettent actuellement ces privilèges fiscaux, qui sont une véritable incitation pour les acquéreurs. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour promouvoir l'achat des petits véhicules par les habitants d'agglomérations urbaines, en les intégrant dans la catégorie des véhicules écologiques.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à l'intégration des petits véhicules dans la catégorie des véhicules propres. Sur la base de leurs émissions de CO₂ et de polluants locaux, les véhicules GPL (gaz de pétrole liquéfié), GNV (gaz naturel véhicules), électriques et hybrides permettent à leurs acquéreurs de bénéficier d'un crédit d'impôt de 2 000 euros depuis le 1er janvier 2006. Ces véhicules sont caractérisés à la fois par de relativement faibles émissions de CO₂, à l'origine du dérèglement climatique et par des émissions de polluants réglementés réduites, notamment de particules et d'oxydes d'azote, contribuant aux épisodes de pollution de l'air. Les véhicules dont le taux d'émission de dioxyde de carbone est inférieur à 120 grammes de CO₂ par kilomètre limitent de manière significative la contribution du secteur des transports au dérèglement climatique. Sur cette base, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a classé une Smart For Two comme le véhicule le moins émetteur de CO₂. Néanmoins, comme plus de 90 % des véhicules vendus en 2005 émettant moins de 120 g de CO₂/km, ce véhicule est un véhicule à motorisation Diesel, dont l'impact en termes de pollution de l'air est très significativement supérieur à celui des véhicules à motorisation essence, GPL ou GNV. Ainsi, au contraire des véhicules à essence, les véhicules Diesel sont-ils à l'origine d'émissions de particules. De même, les émissions d'oxydes d'azote, contribuant à la formation d'ozone, des véhicules diesel sont elles plus de trois fois supérieures à celles des véhicules essence. En conséquence, une incitation à l'acquisition de véhicules basée uniquement sur leurs émissions de CO₂ pourrait favoriser les petits véhicules à motorisation Diesel, ce qui s'avérerait contre productif en termes de réduction de la pollution de l'air.

Données clés

Auteur : [M. Claude Goasguen](#)

Circonscription : Paris (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97865

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 juin 2006, page 6352

Réponse publiée le : 14 novembre 2006, page 11858